

Nullité relative pour absence de cause et point de départ de la prescription quinquennale

Jacques Ghestin, Professeur émérite de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

1 - Condition de validité du contrat, l'absence de cause est normalement sanctionnée par l'annulation du contrat (1). La question s'est posée de savoir si cette nullité devait être absolue ou relative. Il est logique de déduire du but illicite ou immoral visé le caractère absolu de la nullité destinée à le sanctionner puisqu'il s'agit, évidemment, de la protection de l'intérêt général (2). En revanche, en ce qui concerne la nullité pour absence de cause, la question s'est posée.

Jusqu'à une date récente, la Cour de cassation, malgré des critiques doctrinales, consacrait la nullité absolue. Une évolution s'était toutefois réalisée par trois arrêts de la première Chambre civile de 1999, de 2001 et de 2004, motivés tous les trois en forme de principe, qui ont consacré de la façon la plus nette le caractère relatif de la nullité pour absence de cause. Il fallait en déduire que, sous la seule réserve de la position contraire qui pourrait être adoptée par les autres chambres de la Cour de cassation, celle-ci, par un important revirement de jurisprudence, avait consacré cette solution et qu'elle l'avait fait en se fondant sur la nature de l'intérêt particulier protégé (3).

2 - L'arrêt commenté de la troisième Chambre civile du 29 mars 2006 (4) a confirmé la jurisprudence de la première Chambre. La troisième Chambre civile a statué sous la présidence du premier président de la Cour de cassation, M. Canivet, par un arrêt « rendu sur renvoi après cassation (Cass. 3e civ., 2 juill. 2003, pourvoi n° 02-11.091, AJDI 2003, p. 697 (5) ». Elle a rejeté un moyen qui soutenait « que si un contrat est nul pour absence de cause, il ne peut produire aucun effet et l'action en nullité d'un tel contrat est soumise à la prescription trentenaire ». Elle a jugé « qu'ayant retenu que la demande en nullité de contrat pour défaut de cause tenant à l'impossibilité de réaliser un profit ne visait que la protection des intérêts du demandeur et que ce défaut de cause existait dès les ventes sans garantie, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il s'agissait d'une nullité relative et que la prescription était acquise ».

L'absence de cause étant invoquée à partir de « l'impossibilité de réaliser un profit », cela pouvait évoquer certains commentaires du célèbre arrêt *Club vidéocassettes* du 3 juillet 1996 (6) (5). Aucune question n'ayant été posée toutefois sur ce point par le pourvoi, la Cour de cassation ne l'a ni examiné, ni, *a fortiori*, tranché, même de façon implicite (6).

L'intérêt de l'arrêt commenté, en revanche, réside dans la réponse qu'il donne à deux questions distinctes et successives : le caractère relatif de la nullité (I) et le point de départ de la prescription quinquennale (II).

I - Le caractère relatif de la nullité

3 - Après avoir présenté la solution (A), nous en apprécierons le fondement (B).

A - La solution

4 - C'est d'abord pour limiter aux seules personnes protégées le droit de se prévaloir de la nullité que la première Chambre civile, le 9 novembre 1999 (7), a jugé, sur le rapport du conseiller Jean-Luc Aubert, qui avait critiqué la jurisprudence antérieure (8), « que la nullité du contrat d'assurance pour absence d'aléa est une nullité relative qui ne peut être invoquée que par celui dont la loi qui a été méconnue tendait à assurer la protection ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel, après avoir relevé que le défaut d'aléa n'entraînait pas une

nullité absolue et que l'action en nullité, qui avait pour objet la clause d'effet rétroactif stipulée au contrat d'assurance, n'appartenait pas aux sociétés qui entendaient s'en prévaloir, a décidé que l'assureur, subrogé dans les droits de son assuré, était recevable à agir contre ces sociétés ».

En rejetant le pourvoi par l'affirmation du caractère relatif de la nullité, la première Chambre civile a pris nettement parti sur ce point. Les motifs de l'arrêt montrent, en outre, que la solution est tout aussi clairement fondée sur la distinction, faite par la doctrine dite moderne des nullités, entre les natures des intérêts généraux et particuliers que vise à protéger la règle à sanctionner.

A partir de cet arrêt, il était permis d'affirmer que la première Chambre civile de la Cour de cassation, au moins pour l'absence d'aléa, dont on sait qu'il est généralement admis qu'elle constitue une application de l'absence de cause dans les contrats aléatoires, consacrait désormais le caractère relatif de la nullité du contrat ⁽⁹⁾, conformément aux vœux d'une doctrine déjà largement majoritaire ⁽¹⁰⁾.

5 - Le pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt du 29 mars 2006 avait pris en considération ce premier arrêt, mais il soutenait que « *le fait que seule la partie dont la loi tendrait à assurer la protection puisse invoquer cette nullité ne peut, pour autant, soumettre l'action en nullité à une prescription quinquennale* ». Ce faisant, il ne prenait pas en compte l'arrêt rendu par la même première Chambre civile, le 20 février 2001 ⁽¹¹⁾, sur le rapport de son président M. Lemontey. Celui-ci a confirmé ce revirement de jurisprudence en affirmant le caractère relatif de la nullité pour absence de cause pour en déduire, cette fois, l'application de la prescription quinquennale et rejeter le pourvoi de « *la société américaine Cubic Defense Systems* ».

Celui-ci reprochait « *à l'arrêt attaqué (CA Paris, 15 sept. 1998) d'avoir déclaré prescrite son action en nullité, pour défaut de cause, du contrat conclu avec la Chambre de commerce internationale (CCI) pour l'organisation d'un arbitrage dans le litige l'opposant à l'Iran* » aux motifs « *que la nullité invoquée avait le caractère d'une nullité relative, soumise à la prescription de cinq ans de l'article 1304 du code civil* ». Selon le pourvoi, la cour d'appel se serait fondée « *sur un critère inopérant déduit de l'atteinte aux intérêts patrimoniaux de la demanderesse en nullité [...] alors que le défaut de cause concerne l'intérêt général en ce qu'il prive le contrat de son rôle d'instrument d'échange économique et social, de sorte que l'action en nullité se prescrit par trente ans* ». La Cour de cassation, pour rejeter ce moyen, a jugé « *que la cour d'appel a retenu que la demande en nullité du contrat d'organisation de l'arbitrage ne visait que la protection individuelle de la société Cubic Defense Systems, dont les intérêts patrimoniaux étaient seuls en cause, justifiant ainsi légalement sa décision de soumettre cette nullité relative à la prescription de cinq ans* ».

La solution est d'autant plus nette que la question était posée en termes dépourvus de toute ambiguïté. Son fondement est tout aussi nettement énoncé. La nullité est relative parce que la règle ne vise qu'à la protection d'intérêts particuliers. Il faut apprécier ce fondement.

B - L'appréciation du fondement de la solution

6 - La principale réserve à l'application de la théorie dite moderne des nullités tient à la difficulté de trouver toujours un critère rigoureux, permettant de déterminer avec certitude dans tous les cas si la règle à sanctionner était ou non nécessaire à l'intérêt général, imposant une nullité absolue. L'absence de cause semble précisément une situation qui intéresse à la fois les intérêts particuliers et l'intérêt général, de telle sorte que la simple affirmation que la nullité serait « *protectrice du seul intérêt particulier de l'un des cocontractants* », malgré sa pertinence, ne paraît pas ici tout à fait suffisante.

7 - On a pu faire valoir, en effet, que, même au regard du critère « *moderne* » des nullités absolues, l'absence de cause ou d'objet pourrait, *a priori*, justifier une telle sanction. Un acte qui, dès sa conclusion, ne remplit pas sa fonction sociale essentielle d'échange ne pourrait être sanctionné par les pouvoirs publics. Il serait conforme à l'intérêt général de lui refuser toute efficacité juridique ⁽¹²⁾. M. Atias ⁽¹³⁾ observe ainsi aujourd'hui que « *le droit français* » ²

n'admet pas qu'un tel engagement soit doté d'un effet quelconque (art. 1131 c. civ.) ; il ne peut être consacré en justice. Le créancier ne peut prétendre obtenir la condamnation du débiteur à l'exécution. C'est l'ordre public qui est intéressé à la mesure d'assainissement que constitue la nullité. Les deux parties ont qualité à la demander au nom du respect des exigences d'ordre public qui s'attachent à la définition de l'obligation, du contrat, de son équilibre et du pouvoir reconnu au juge de l'apprécier ».

8 - Il peut être répondu, cependant, que la question n'est pas seulement de savoir si l'ordre public est intéressé, mais de quel ordre public il s'agit : ordre public de direction ou de protection ? La définition de l'obligation ou du contrat, mentionnée par M. Atias, s'agissant de notions essentiellement fonctionnelles, peut être comprise comme une question de technique juridique. En revanche, l'équilibre du contrat et sa protection judiciaire font partie de l'ordre public de protection dont la violation justifie une nullité relative. L'opposition essentielle apparaît, en réalité, entre deux catégories de règles impératives. Les unes visent à imposer une certaine conception de l'intérêt général sur les plans politique, moral et économique. Les autres ont pour but de protéger l'une des parties sur le plan de l'équilibre interne du contrat. Certes, cet équilibre est conforme à l'intérêt général puisqu'il est de nature à favoriser les échanges économiques indispensables au fonctionnement de la société et, plus largement, l'équilibre social. Mais l'intérêt général n'est pas ici concerné au même degré, ni de la même façon. Le nier reviendrait à soumettre entièrement tous les échanges économiques à l'ordre public de direction, ce qui serait une atteinte excessive à la liberté contractuelle. L'annulation des contrats dont la contrepartie convenue est illusoire ou dérisoire concerne certainement l'intérêt général ; mais de la même façon que celle des contrats conclus par certains incapables ou par des consommateurs jugés dignes de protection, ou encore par des personnes dont le consentement a été vicié, notamment par violence ou dol. Il est alors logique de soumettre les règles ressortissant à l'ordre public (au sens large) de protection, et spécialement leur sanction, à un régime différent de celles qui constituent l'ordre public de direction, fiscal ou monétaire par exemple.

9 - Il a pu être observé qu'il « est conforme aux exigences de la justice commutative de faire de l'existence d'une contrepartie une condition de validité de l'engagement [...], à l'absence de cause s'attache ainsi une injustice, mais dont l'une seule des parties est victime » (14). Seule cette dernière devrait donc disposer en propre du droit de critique (15).

Certes, la nullité pour absence de cause n'est pas directement et exclusivement le moyen de corriger un déséquilibre excessif entre les prestations ; mais elle permet en tout cas de refuser tout effet obligatoire à un engagement qui n'avait d'autre justification que l'obtention de celui, corrélatif, de l'autre partie de fournir la contrepartie convenue. Celle-ci étant *ab initio* illusoire ou dérisoire, l'engagement n'a jamais eu l'utilité particulière qu'en attendait son auteur. Il s'agit bien au premier chef, non de l'intérêt général, mais d'une utilité particulière dont la nullité pour absence de cause doit assurer la protection. Plus concrètement, on conçoit mal comment le contractant, qui a reçu quelque chose en échange d'une contrepartie convenue illusoire ou dérisoire, pourrait avoir un intérêt, et surtout un droit, à en tirer argument pour obtenir l'annulation du contrat.

10 - On peut observer encore que la nullité absolue élargit de façon excessive le cercle de ceux qui peuvent se prévaloir de l'absence de cause et prolonge exagérément, par la prescription trentenaire, l'incertitude quant à la validité du contrat (16).

Il peut être ajouté, sur le plan de la technique juridique, qu'admettre une simple nullité relative introduit une plus grande cohérence en la matière. Il n'y a plus aucune difficulté pour justifier la solution traditionnelle en matière de rescision pour lésion. Seule la victime peut agir (17). Cette solution s'impose que l'on rattache la lésion aux vices du consentement ou à l'absence de cause. La nullité relative rapproche également le régime des nullités pour absence de cause et pour erreur, ce qui est un facteur de sécurité juridique dans la mesure où ces deux actions ont un assez large domaine commun. Nous allons voir toutefois que, pour l'application à l'absence de cause de la prescription quinquennale propre aux nullités relatives, la Cour de cassation a jugé que le point de départ du délai est la conclusion du contrat, et non la découverte de cette absence. Cette solution s'oppose ici à celle qui régit la nullité pour

erreur pour laquelle le délai de cinq ans, selon l'article 1304 du code civil, ne commence à courir qu'une fois celle-ci découverte⁽¹⁸⁾.

II - Le point de départ de la prescription quinquennale

11 - L'arrêt de la troisième Chambre civile commenté confirme la solution résultant de l'arrêt de la première Chambre civile, du 29 septembre 2004, quant au point de départ de la prescription quinquennale. Il précise que « *ce défaut de cause existait dès les ventes sans garantie* », marquant ainsi le point de départ du délai de prescription en jugeant que « *la cour d'appel en a exactement déduit [...] que la prescription était acquise* ».

12 - La jurisprudence, qui pose en principe le caractère relatif de la nullité pour absence de cause, conduit à s'interroger sur le point de départ du délai de la prescription quinquennale.

A l'instar du point de départ de la nullité pour vice du consentement, il pourrait être admis que le délai ne commencerait à courir que du jour où le demandeur aurait pris conscience de l'absence de cause de son engagement. La réduction du délai de prescription serait ainsi partiellement compensée.

Paul Esmein⁽¹⁹⁾, à partir d'une analyse de l'absence de cause comme une erreur sur la cause, avait proposé de lui appliquer le régime de l'erreur prévu à l'alinéa 2 de l'article 1304 du code civil. De même, MM. Flour, Aubert et Savaux observent que, « *si l'on admet le caractère relatif de la nullité pour absence de cause [...], il serait logique de situer le point de départ du délai au jour où le contractant concerné a eu conscience de s'être engagé sans contrepartie* »⁽²⁰⁾. « *En sens inverse, on peut faire valoir que le délai applicable à la rescision pour cause de lésion part du jour de la conclusion du contrat (art. 1676 c. civ.). Or l'absence de prix sérieux a pu être présentée comme une lésion poussée à l'extrême* »⁽²¹⁾ »⁽²²⁾.

La prescription quinquennale résultant de l'article 1304 du code civil semble cependant limitée aux vices du consentement. C'est ainsi que la première Chambre civile de la Cour de cassation a jugé, dans deux arrêts du 19 novembre 1991 et du 18 février 1992⁽²³⁾, qu'« *à l'égard du majeur non protégé, le délai de cinq ans, par lequel se prescrit l'action en nullité [relative] de l'article 489 du code civil, court à partir du jour de l'acte contesté* », le tout, il est vrai, sans préjudice d'une suspension du délai à raison d'une impossibilité d'agir. La Cour de cassation a ainsi rejeté l'argumentation des pourvois soutenant que le délai de cinq ans ne commencerait à courir qu'à partir du moment où l'intéressé aurait recouvré sa pleine capacité ou sa raison. Comme l'a observé M. Jouary, « *la position stricte adoptée par la Cour de cassation à l'égard des majeurs non protégés donne à penser que, pour cette dernière, en dehors des dérogations spéciales prévues par les textes, le délai de la prescription quinquennale établi à l'article 1304, alinéa 1er, commence à courir à partir du jour de la conclusion du contrat. Partant, tel devrait être le régime de la nullité relative pour défaut de cause si cette sanction est adoptée* ».

13 - La première Chambre civile, le 29 septembre 2004⁽²⁴⁾, s'est prononcée en ce sens, en termes dépourvus de toute ambiguïté. Elle l'a fait pour rejeter un moyen qui soutenait « *que le principe de l'égalité dans le partage qui tend à assurer un équilibre économique est une règle d'intérêt général qui dépasse les intérêts privés des copartageants et dont le non-respect est sanctionné par une nullité absolue ; qu'ainsi en considérant que l'action en nullité du partage à raison de l'inclusion dans le partage d'un bien appartenant à M. X... devait être exercée dans les cinq ans du partage, la cour d'appel a[vait] violé les articles 1131 et 1304 du code civil* ». Pour la Cour de cassation, la cour d'appel avait « *énoncé à bon droit que, si l'inclusion d'un bien propre à l'un des héritiers dans la masse à partager est de nature à entraîner la nullité d'un acte de partage pour absence de cause, une telle nullité, protectrice du seul intérêt particulier de l'un des cocontractants, est une nullité relative de sorte que l'action en nullité, intentée plus de cinq ans après la conclusion de l'acte, était irrecevable comme prescrite* ».

14 - Cet arrêt avait consacré l'application au partage de la nullité fondée directement sur la

seule absence de cause, alors que la jurisprudence antérieure faisait état d'une erreur sur la cause, ce qui imposait, au moins formellement, que la preuve d'un vice du consentement soit rapportée. L'article 1304 fixant le point de départ de la prescription à la découverte de l'erreur, qui était invoqué par le demandeur au pourvoi, était du même coup écarté. La prescription quinquennale, liée au caractère relatif de la nullité sanctionnant désormais l'absence de cause, avait ainsi pour point de départ la conclusion du contrat (25).

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités (26), a cependant ajouté un deuxième alinéa au nouvel article 887 du code civil, selon lequel le partage « peut aussi être annulé pour cause d'erreur, si celle-ci a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable ». Selon ce texte nouveau, le fondement de la nullité dans l'espèce soumise à la première Chambre civile est aujourd'hui l'erreur, vice du consentement. Il faut ainsi que le demandeur fasse la preuve d'une erreur, ce dont il était dispensé sur le fondement de l'absence de cause. En outre, si le délai de la prescription est le même, en revanche, son point de départ, conformément à l'article 1304 du code civil, est la découverte du vice, et non plus, comme c'était le cas sur le fondement de l'absence de cause, la conclusion de l'acte.

15 - En tout cas, malgré la modification législative propre au fondement de l'annulation du partage, il doit être considéré, après l'arrêt de la troisième Chambre civile confirmant la jurisprudence de la première Chambre, que l'action en nullité pour absence de cause est relative et que le point de départ du délai de prescription de cette action est « la conclusion de l'acte ».

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Cause * Absence de cause * Profit * Non-réalisation * Vente sans garantie

(1) V. J. Ghestin, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, LGDJ, 2006, n° 984 s. L'art. 1131 c. civ. a été utilisé, toutefois, afin d'écartier une clause de limitation de responsabilité, qui rendait dérisoire la contrepartie convenue (*op. cit.*, n° 266 s.). La première Chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 mars 2003, a jugé par ailleurs « que la fausseté partielle de la cause n'entraîne pas l'annulation de l'obligation, mais sa réduction à la mesure de la fraction subsistante » (*op. cit.*, n° 731 et 1144 s.).

(2) V. J. Ghestin, *op. cit.*, n° 1237, 1246 et 1252 s.




(3) V., en ce sens, F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations*, 9e éd., Précis Dalloz, 2005, n° 400, p. 406, qui écrivent : « Mais la jurisprudence la plus récente sanctionne l'absence de cause par la nullité relative », à partir, semble-t-il, du seul arrêt de 1999 ; cf. M. Fabre-Magnan, *Les obligations*, 2004, p. 397 ; C. Atias, *Précis élémentaire de contentieux contractuel*, 2e éd., Lib. Univ. Aix-en-Provence, 2003, n° 354, p. 303 ; Malaurie, Aynès et Stoffel-Munck, *Les obligations*, 2e éd., Defrénois, n° 710, p. 340, qui écrivent encore en 2005 : « La jurisprudence » sur les applications controversées de la nullité absolue ou relative « est flottante, et il existe des arrêts dans les deux sens ».

(4) Bull. civ. III, n° 88 ; D. 2006, Pan. p. 2642, obs. B. Fauvarque-Cosson et S. Amrani Mekki (27) ; AJDI 2006, p. 491 (28) ; JCP 2006, I, 153, obs. A. Constantin ; RDC 2006, p. 1074, obs. D. Mazeaud.

(5) Bull. civ. I, n° 286 ; D. 1997, Jur. p. 500, note P. Reigné (29) ; RTD civ. 1996, p. 901, spéc. p. 903, obs. J. Mestre (30) ; RTD com. 1997, p. 308, obs. B. Bouloc (31) ; JCP 1997, I, 4015, obs. F. Labarthe. Adde, J. Ghestin, *op. cit.*, n° 394 s.

(6) V., *contra*, D. Mazeaud, obs. préc., qui voit le « second intérêt de l'arrêt commenté [...] dans la notion de cause qu'implicitement il retient », c'est-à-dire la « conception subjective de la cause de l'obligation ». Cet auteur précise cependant qu'il « convient de ne pas exagérer la portée de l'arrêt sur la rénovation de la notion de cause car ni les juges du fond, ni les juges


du droit n'étaient saisis de cette question spécifique et qu'ils ont simplement pris pour argent comptant l'argumentation développée par le demandeur au pourvoi ».

(7) Bull. civ. I, n° 293 ; D. 2000, Jur. p. 507, note A. Cristau  ; RDI 2000, p. 206, obs. G. Leguay  ; RTD civ. 2000, p. 568, obs. J. Mestre et B. Fages  ; Defrénois 2000, art. 37107, n° 10, p. 250, obs. J.-L. Aubert ; JCP E 2000, p. 1186, note E. Roueil ; JCP 2000, I, 219.

(8) Obs. sous Cass. 1re civ., 10 févr. 1993, Defrénois 1993, art. 35663, n° 129, p. 1375.

(9) V., en ce sens, J.-L. Aubert, obs. préc.

(10) V., not., A. Bénabent, *Obligations*, 7e éd., Montchrestien, 1999, n° 208, note 12 ; J. Flour et J.-L. Aubert, *Les obligations, l'acte juridique*, Armand Colin, n° 344 ; J. Ghestin, *La formation du contrat*, 3e éd., LGDJ, 1993, n° 859 ; B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations*, vol. 2, *Le contrat*, 6e éd., Litec, 1998 ; F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *op. cit.*, n° 336 ; H., J. et L. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil, Obligations*, 9e éd., Montchrestien, 1998, n° 282.

(11) Bull. civ. I, n° 39 ; D. 2001, IR p. 903 .

(12) V., en ce sens, Maury, *Rép. civ.*, v° Cause, 1970, n° 167 ; *adde*, R. Demogue, *Traité des obligations en général*, t. 2, n° 746, p. 540 s.

(13) C. Atias, *op. cit.*, n° 354, p. 302 et 303.

(14) P. Esmein, note au S. 1934, 1, p. 1.

(15) V., en ce sens, G. Couturier, *La confirmation des actes nuls*, thèse Paris, LGDJ, 1972, p. 186 s., n° 221 s. ; J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Les obligations, L'acte juridique*, 11e éd., Armand Colin, 2004, n° 336, p. 249 et 250.

(16) V., en ce sens, J.-L. Aubert, obs. sous Cass. 1re civ., 10 févr. 1993, préc. note 8 ; *adde*, pour une analyse des avantages et des inconvénients du choix entre nullités absolue et relative, P. Jouary, *Contribution à l'étude de la valeur en droit privé des contrats*, thèse mult., Paris I, 2002, n° 479 à 485, p. 438 à 443.

(17) Art. 1305 et 1313 c. civ.

(18) V. J. Ghestin, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, *op. cit.*, n° 992 et 638.

(19) P. Esmein, note préc., p. 3, 1re col.

(20) J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *op. cit.*, n° 354, p. 268, note 6.

(21) V. G. Couturier, thèse préc., spéc. n° 228, p. 194, et n° 229, p. 295 et 296.

(22) P. Jouary, thèse préc., n° 483, p. 440.

(23) Cass. 1re civ., 19 nov. 1991, Bull. civ. I, n° 318 ; Defrénois 1992, art. 35295, n° 50, p. 734 et 735, obs. J. Massip ; *Dr. sociétés* 1993, p. 277, note J. Massip ; 18 févr. 1992, Bull. civ. I, n° 54.

(24) Bull. civ. I, n° 216 ; D. 2004, IR p. 2690  ; AJ Famille 2004, p. 458, obs. F. Bicheron .

(25) V. J. Ghestin, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, *op. cit.*, n° 638.

(26) JO, 24 juin 2006, p. 9513.



Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2011